

Choftim

Témoignage

*(Discours du Rabbi, 3 Nissan 5711-1951,
Chabbat Chela'h 5736-1976 et Chabbat Vayéchev 5737-1977)
(Likouteï Si'hot, tome 19, page 188)*

1. Il est dit⁽¹⁾ que : “c’est selon deux témoins qu’un élément sera établi” et l’on trouve, de fait, deux sortes de témoignage :

A) Il y a, tout d’abord, des témoins de clarification⁽²⁾. C’est le cas, par exemple⁽³⁾, d’un témoignage portant sur un prêt, qui a pour but d’en établir la réalité. Le prêt lui-même ne dépend pas des témoins et, même s’il n’y en a

pas eu, l’emprunteur sera tenu de le rembourser. Selon cette définition, le verset : “c’est selon deux témoins qu’un élément sera établi” signifie qu’il est appuyé par les dires de ces témoins.

B) Il y a, d’autre part, les témoins établissant l’acte, par exemple ceux du mariage. Leur témoignage est l’un des aspects de ce mariage⁽⁴⁾ car, selon la Hala’ha⁽⁵⁾, si un

(1) Choftim 19, 15.

(2) On verra le traité Kiddouchin 65b, qui dit : “les témoins sont introduits du fait des menteurs”.

(3) On verra le Tsafnat Paanéa’h qui est cité dans la note suivante, à l’article : “témoignage”, définissant une autre catégorie de témoins, qui permettent le jugement.

(4) On verra le Toumim, chapitre 90, au paragraphe 14 et, notamment, la

longue explication du Tsafnat Paanéa’h, principes de la Torah et des Mitsvot, à l’article : “témoignage”, témoins du mariage et les références indiquées.

(5) Traité Kiddouchin 65b. Rambam, lois du mariage, chapitre 4, au paragraphe 6. Tour et Choul’han Arou’h, Even Ha Ezer, chapitre 42, au paragraphe 2 et les commentateurs.

homme et une femme affirment tous les deux s'être mariés, alors qu'aucun témoin n'était présent, leur union ne sera pas valable. En d'autres termes, sans témoins du mariage, il n'y a pas de mariage⁽⁶⁾. C'est à propos de tels témoins qu'il est dit : "un élément sera établi" et constitué.

2. La distinction qui vient d'être faite permet d'introduire une autre différence entre les témoins de clarification et les témoins d'établissement. Les premiers ont pour objet de clarifier l'action et leur témoignage porte donc essen-

tiellement sur le moment de cette clarification, quand ils viennent témoigner devant le tribunal afin de clarifier ce qui s'est passé⁽⁷⁾. Il n'en est pas de même, en revanche, pour les témoins qui établissent. L'action, par exemple le mariage, existe par eux et ils sont donc considérés comme témoins dès lors qu'ils voient cette action.

La Gaon de Ragatchov explique⁽⁸⁾, de cette façon, pour quelle raison on n'effectue pas d'enquête sur les témoins du mariage⁽⁹⁾. L'enquête concerne essentiellement ceux qui deviennent

(6) Dans le traité Kiddouchin, il est expliqué que l'on n'applique pas au mariage le principe selon lequel : "l'aveu de celui qui est concerné est considéré comme cent témoins" parce que l'on est alors redevable envers d'autres personnes. Néanmoins, on verra les responsa Tsafnat Paanéa'h, qui sont citées dans la note 8, pour le cas où l'un et l'autre prétendent s'être mariés devant témoins. On verra aussi les responsa 'Helkat Yoav, qui sont citées dans la note 18, mais ce point ne sera pas développé ici.

(7) A fortiori est-ce le cas pour la catégorie de témoins qui est définie à la note 3, puisque c'est par leur intermédiaire que le jugement est possible.

(8) Responsa Tsafnat Paanéa'h, édition de Dvinsk, tome 1, chapitre 9, brièvement reproduit, notamment, dans le Tsafnat Paanéa'h sur la Torah, Choftim 19, 18 et dans les principes de la Torah et des Mitsvot, à l'article : "témoins du mariage" et dans les références. On verra aussi le Toumim, à la référence précédemment citée.

(9) Beth Yossef sur le Tour, Even Ha Ezer, chapitre 42, qui invoque, toutefois, une autre raison. Rama, même référence, au paragraphe 4 et l'on verra aussi les responsa Tséma'h Tsédek, Even Ha Ezer, chapitre 90, aux paragraphes 2 à 4 et l'Encyclopédie talmudique, à l'article : "enquête", aux pages 662 et 663, avec les références indiquées.

témoins devant le tribunal et de son fait. Ceux-là ne peuvent témoigner qu'après que ce tribunal ait mené une enquête sur leur compte⁽¹⁰⁾. Il n'en est pas de même, par contre, pour les témoins du mariage, par exemple, ceux qui établissent l'acte. La Torah fait d'eux des témoins au moment de cet acte, de ce mariage, sans que le tribunal n'effectue une enquête sur leur compte, pour leur permettre de témoigner. En effet, ils deviennent témoins à travers ce qu'ils voient.

3. Nous venons de voir que le témoignage est partie intégrante de l'acte de mariage et qu'il le rend effectif. Ceci nous permettra de comprendre pourquoi l'on ne dit pas, à propos du mariage, que ce qui est énoncé dans le contexte d'une certaine parole est considéré comme faisant partie de cette parole. Ainsi, la Guemara⁽¹¹⁾ dit que : "selon la

Hala'ha, ce qui est énoncé dans le contexte d'une certaine parole est considéré comme faisant partie de cette parole, à l'exception du mariage et du divorce".

Le Ran explique⁽¹²⁾ que : "dans les autres domaines, qui ne sont pas aussi graves", un homme peut avoir l'intention de revenir sur ce qu'il a dit, dans le contexte de sa parole. En revanche, "dans ces cas, qui sont graves", un homme intervient uniquement s'il est parfaitement sûr de lui". Il ne peut donc pas revenir sur ce qu'il a dit.

Toutefois, cette explication doit être précisée, car, dans les autres cas, on ne retrouve pas cette nécessité d'être sûr de soi, dans le contexte de sa parole. On pourrait en conclure que l'acte n'est pas effectif, s'il n'en est pas ainsi. C'est le cas, par exemple, de celui qui fait

(10) On ne fait pas non plus d'enquête sur les témoins d'un acte financier, mais il en est ainsi uniquement pour ne pas fermer la porte devant ceux qui souhaitent emprunter de l'argent, selon le traité Sanhédrin 12b et les références indiquées.

(11) Traités Nedarim 87a et Baba Batra 129b. On verra aussi les Tossafot, à cette référence et le Ran, sur le traité Nedarim, à cette même référence.

(12) Traité Nedarim 87a.

cadeau d'un aliment à quelqu'un qui ne peut pas le manger, a priori, dans le contexte de cette parole. Aucun texte n'introduit une idée aussi nouvelle et il faut bien en conclure que, dans les autres cas aussi, cette action doit s'achever immédiatement(13), mais, dans le contexte de la même parole, on conserve la possibilité(14) de revenir sur ce que l'on a dit(15) et d'annuler l'action. Cela est impossible, par contre, pour le mariage et le divorce.

L'explication est la suivante. L'acte de mariage ou de divorce est effectif grâce au témoignage. Par la suite, celui qui s'est marié ou bien qui a divorcé ne peut plus annuler

ce qu'il a fait(16), car les témoins ont authentifié cet acte de mariage(17). Il n'en est pas de même, en revanche, dans les autres cas, quand le témoignage n'authentifie pas l'acte et que celui-ci est uniquement le fait de la personne qui l'accomplit. Celle-ci ne peut donc pas l'annuler, au-delà du contexte de sa parole.

4. Toutes les notions de la partie révélée de la Torah sont conformes également à son enseignement profond. Il en est donc de même pour tout ce qui vient d'être exposé, concernant le témoignage :

A) les deux catégories, témoignage de clarification et témoignage d'établissement,

(13) Celui qui déchire ses vêtements pour un malade qui meurt dans le contexte de sa parole s'est acquitté de son obligation, selon le traité Nedarim 87a. On peut le comprendre d'après les Tossafot sur le traité Baba Batra 129b, qui soulignent que : "les Sages n'ont voulu introduire aucune différence".

(14) On verra aussi les Tossafot sur les traités Nedarim et Baba Batra, qui disent que, conformément à la décision des Sages, il peut revenir sur ses propos. Dans le traité Nedarim, ils précisent même qu'il en est ainsi selon une disposition de la Torah. On verra aussi

le Sdei 'Hémed, principes, chapitre du *Tav*, au paragraphe 9.

(15) On verra le Tsafnat Paané'h sur les lois des serments, au chapitre 2, paragraphes 17 et 18, d'après le Yerouchalmi, traité Dmaï, chapitre 7, au paragraphe 6.

(16) On verra également les responsa Tsafnat Paané'h, à cette référence, qui développent une autre explication.

(17) En d'autres termes, la Torah décide que le témoignage établit l'action. Les Sages n'ont donc pas voulu l'annuler.

B) la définition des témoins du mariage comme témoins d'établissement⁽¹⁸⁾,

C) le fait que l'on acquiert la qualité de témoin de clarification en assistant à l'événement et celle de témoin d'établissement en portant témoignage devant le tribunal,

D) le caractère effectif de l'action dépendant des témoins d'établissement, qui lui confère beaucoup plus de force.

On retrouve l'équivalent de tout cela dans la dimension profonde de la Torah.

Un verset⁽¹⁹⁾ dit, en effet : "Vous êtes Mes témoins, Parole de l'Éternel" et le Zohar donne⁽²⁰⁾ deux explications, à ce sujet :

A) "ce sont les enfants d'Israël",

B) "ce sont les cieux et la terre, ainsi qu'il est écrit⁽²¹⁾ : 'J'ai pris à témoin pour vous, en ce jour, les cieux et la terre'."

Il faut bien en conclure que ces deux formes de témoignage, les enfants d'Israël, d'une part, les cieux et la terre, d'autre part, correspondent aux deux catégories, témoins de clarification et témoins d'établissement. C'est ce que nous montrerons.

5. L'Admour Hazaken explique longuement⁽²²⁾ que l'on peut porter témoignage uniquement sur : "ce qui est caché et dissimulé aux yeux

(18) On verra, notamment dans le Ketsot Ha 'Hochen, au début du chapitre 241 et dans les responsa 'Helkat Yoav, Even Ha Ezer, au chapitre 6, la discussion qui porte sur la manière d'établir que les témoins du mariage sont bien des témoins d'établissement. En effet, on déduit la nécessité de disposer de ces témoins d'une identité de termes avec un verset traitant des questions financières, pour lesquelles les témoins appartiennent à la catégorie de la clarification.

(19) Ichaya 43, 10 et 43, 12 : "et, vous...".

(20) Tome 3, à la page 86a. On verra aussi les additifs des Biyoureï Ha Zohar, de même que le Séfer Ha Likoutim, à l'article : "témoignage".

(21) Nitsavim 30, 19.

(22) Likouteï Torah, Parchat Pekoudeï, à partir de la page 4a et l'on verra aussi, notamment, le discours 'hassidique intitulé : "Il porta témoignage", de 5700, au chapitre 1.

de tous". A l'inverse, pour ce qui est évident, aucun témoignage n'est nécessaire et celui-ci n'aurait même aucun sens. Bien plus, concernant ce qui n'est pas évident, mais qui : "est appelé à se révéler"⁽²³⁾, on se passe également d'un : "témoignage formel"⁽²⁴⁾, lequel intervient seulement pour : "ce qui est totalement caché"⁽²⁵⁾. Dans le domaine spirituel, il en découle ceci⁽²⁶⁾ :

D.ieu vivifie tous les mondes et, selon les termes du Zohar et de la 'Hassidout, "Il emplit tous les mondes". Aucun témoignage n'est

nécessaire, à ce propos, car c'est un : "fait évident"⁽²⁷⁾. Si l'on observe le monde, de la manière dont il est dirigé, on peut constater qu'il est vivifié par la vitalité de D.ieu. Il est écrit⁽²⁸⁾ : "par ma chair, je percevrai le Divin" et nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, expliquent⁽²⁹⁾ : "tout comme l'âme emplit le corps, le Saint béni soit-Il emplit Son monde". Tout cela est parfaitement clair et "évident", au point que les justes des nations eux-mêmes ont la foi, comme on le sait⁽³⁰⁾. Aucun témoignage n'est donc nécessaire, en la matière.

(23) Traité Roch Hachana 22b et références indiquées.

(24) Selon les termes du discours 'hassidique intitulé : "Il porta témoignage", à cette référence et le Likouteï Torah souligne, à cette référence, que : "la Torah n'a pas rendu le témoignage nécessaire".

(25) Selon les termes du discours 'hassidique intitulé : "Il porta témoignage", à cette référence.

(26) On verra le Likouteï Torah, à la même référence et à partir de la page 7a, de même que le discours 'hassidique intitulé : "Il porta témoignage", à cette référence. Mais, le Or Ha Torah, Parchat Choftim, à partir de la page 847, donne une autre explication.

(27) On verra aussi, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Vaét'hanan, dans le premier discours 'hassidique intitulé : "et, tu sauras" et dans son commentaire, à partir de la page 6a et Parchat Emor, à partir de la page 31b et le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, Mitsva de la foi en D.ieu, au chapitre 1.

(28) Job 19, 26.

(29) Midrash Sho'her Tov sur Tehilim 103, 1. On verra le Midrash Vaykra Rabba, à la fin du chapitre 4 et le traité Bera'hot 10a.

(30) On verra le Séfer Ara'him 'Habad, tome 2, à l'article : "nations du monde", au paragraphe 2 et les références indiquées.

Concernant la foi en la Divinité qui dépasse le monde, ce que le Zohar et la 'Hassidout appellent : "la lumière qui entoure les mondes", aucun "témoignage" n'est nécessaire non plus. Même si cet aspect de la Divinité ne peut pas être perçu par la logique subissant les limites du monde, cette même logique permet d'établir l'existence d'une Lumière divine qui la transcende.

Après avoir établi que la vitalité divine habite le monde, la logique suscite la prise de conscience que : "ce n'est pas l'aspect déterminant de la Divinité qui crée les mondes"⁽³¹⁾. Il est des aspects du Divin qui dépassent le monde et l'intellect⁽³²⁾.

A ce niveau également, aucun "témoignage" n'est nécessaire. Il ne s'agit pas d'un fait "évident", puisque l'on ne peut pas le comprendre logiquement. C'est, néan-

moins, "ce qui est appelé à se révéler", puisque ce qui dépasse la logique peut être établi de manière logique.

Le "témoignage" à proprement parler porte donc sur l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, dépassant même la Lumière qui entoure les mondes, totalement inaccessible à la logique. Or, cette Essence de D.ieu est : "totalement cachée". Il est alors approprié et utile de porter "témoignage" pour révéler l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, tout comme un témoignage, au sens le plus littéral, permet de révéler ce qui est : "totalement caché". En l'occurrence, il s'agit bien de mettre en évidence ce qui est "totalement caché", selon les deux formes de "témoignage" précédemment citées :

A) Les témoins de clarification : la production du "témoignage" a pour objet de montrer et de révéler la Force

(31) Selon les termes de l'Admour Hazaken dans le Torah Or, Meguilat Esther, à la page 99b, le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 8a, qui se réfère à l'Essence de D.ieu, transcendant la Lumière qui entoure les mondes.

(32) C'est le fait de : "déduire une idée d'une autre idée", comme l'explique, notamment, le début du Séfer Ha Maamarim 5670.

de l'En Sof* se trouvant au sein de la création. Un tel témoignage revient alors aux cieux et à la terre. On sait⁽³³⁾, en effet, que la pérennité des cieux, par eux-mêmes et de la terre, à travers les différentes espèces, émane uniquement de la force de l'En Sof*. De ce fait, les cieux et la terre sont les témoins de clarification de l'Essence de D.ieu, béni soit-Il⁽³⁴⁾.

B) Les témoins d'établissement : d'autres témoins ont la capacité de révéler l'Essence de D.ieu dans le monde, si

l'on peut s'exprimer ainsi, tout comme ces témoins qui établissent la validité de l'action. Ce sont les âmes d'Israël implantées en l'Essence de D.ieu. Quand celles-ci mettent en pratique la Torah et les Mitsvot⁽³⁵⁾, elles ont effectivement le pouvoir de révéler l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, dans le monde.

C'est aussi la raison profonde pour laquelle les témoins du mariage sont des témoins d'établissement. La finalité du mariage est, en effet : "croissez"⁽³⁶⁾ et multi-

(33) On verra, en particulier, le Guide des égarés, au début du tome 2, le début du Séfer Ha 'Hakira du Tséma'h Tsédek, à partir de la page 101b et les références indiquées, le discours 'hassidique intitulé : "Sonnez du Chofar", de même que le Likouteï Si'hot, tome 5, aux pages 97 et 98, dans les notes 19 et 21, avec les références indiquées.

(34) L'aspect véritable de l'En Sof est uniquement Son Essence, béni soit-Il, selon le discours 'hassidique intitulé : "et, Il conduisit", de 5666, aux pages 167 et 168. On verra le Likouteï Si'hot, précédemment cité, dans la

note 19, qui dit que l'armée céleste, possédant la pérennité, de manière essentielle, puisqu'elle est immuable, exprime l'aspect infini de l'Essence de D.ieu, alors que l'armée de la terre montre que D.ieu n'a pas de début et qu'Il a donc le pouvoir de créer à partir du néant. On consultera ce texte.

(35) Car elles sont aussi implantées en l'Essence de D.ieu et sont, de ce fait, des "témoins", comme l'expliquent le Likouteï Torah, Parchat Pekoudéï, à partir de la page 4b et le discours 'hassidique intitulé : "Il porta témoignage".

(36) Béréchit 1, 28.

pliez"⁽³⁷⁾. Or, la naissance est la révélation de l'En Sof ici-bas. Elle permet d'avoir des enfants et des petits-enfants, jusqu'à la fin des générations, comme on le sait⁽³⁸⁾. C'est donc bien le mariage qui révèle l'En Sof dans ce monde et ceci s'exprime au sens le plus littéral, de sorte que les témoins du mariage sont bien des "témoins d'établissement".

6. On peut toutefois se poser la question suivante. Les cieus et la terre révèlent la force de l'En Sof au sein de la création. Quel est donc le rôle, le fait nouveau qui est introduit par les "témoins d'accomplissement", les âmes

d'Israël, révélant l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, ici-bas.

L'explication est, de façon générale, la suivante. Les cieus et la terre portent effectivement témoignage sur la puissance de l'En Sof, dans le monde. Néanmoins, ils ne parviennent pas à montrer que ce monde n'a aucune existence indépendante⁽³⁹⁾, qu'il est totalement soumis à l'En Sof, béni soit-Il.

Tel est donc l'apport spécifique des Juifs. Par leur pratique de la Torah et des Mitsvot, ceux-ci établissent, à l'évidence, que : "il n'est nul autre que Lui"⁽⁴⁰⁾, que le

(37) On verra le Roch sur le traité Ketouvoṭ, chapitre 1, au paragraphe 12. C'est pour cela que l'on n'a pas instauré, lors du mariage, la bénédiction : "d'épouser l'homme" et l'on verra ce que dit la note, à ce propos. Le Gilayon Maharcha sur le Sifteï Cohen, Yoré Déa, chapitre 28, au paragraphe 5 indique que, de ce fait, on ne dit pas la bénédiction de Chéhé'héyanou, lors d'un mariage. On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 17, à partir de la page 174, commentant l'enseignement de nos Sages, énoncé dans le traité Chabbat 118b, qui dit : "toute ma vie, j'ai appelé mon épouse : 'ma maison'."

(38) On verra la longue explication de la séquence de discours 'hassidiques intitulée : "réjouir, tu réjouiras", à partir de la page 5 et le Likouteï Torah, Chir Hachirim, à la page 40a, à propos de la capacité des enfants d'Israël.

(39) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 8, qui est citée à la note 33 et ses références, selon laquelle la force de l'En Sof, à l'origine du caractère immuable des créatures ne s'introduit pas profondément en elles. D'une manière intrinsèque, celles-ci restent donc putréfiables. On consultera ce texte.

(40) Vaét'hanan 4, 35.

monde est totalement unifié⁽⁴¹⁾ à l'Essence de D.ieu.

7. Pour mieux comprendre tout cela, nous devons rappeler, au préalable, ce que disent nos Sages⁽⁴²⁾, à propos du verset⁽⁴³⁾ : "la terre eut peur, puis elle se calma". Ils précisent que : "tout d'abord, elle eut peur, puis, au final, elle se calma". Avant le don de la Torah, le monde vivait dans la crainte, à propos de sa pérennité, ce qui veut dire que son existence était faible. Par la suite, les enfants d'Israël acceptèrent la Torah et, dès lors, "elle se calma". De cette façon, le don de la Torah conféra un caractère immuable et fort à l'existence du monde.

Certes, ce qui vient d'être dit semble difficile à compren-

dre. Le monde possède une existence matérielle et concrète. *Olam*, monde, est de la même étymologie que *Elem*, voile⁽⁴⁴⁾ de la Divinité. Le don de la Torah provoqua l'affaiblissement de ce voile du monde et il l'affina. Comme le relatent nos Sages⁽⁴⁵⁾, lors du don de la Torah, "aucun oiseau ne gazouilla... le monde était silencieux". De ce fait, c'est uniquement après le don de la Torah que l'on peut sanctifier l'objet matériel, comme on le sait⁽⁴⁶⁾. Dès lors, comment dire de l'existence du monde qu'elle fut renforcée par le don de la Torah ?

Il est vrai que D.ieu fixa une condition à la création originelle : "si les enfants d'Israël acceptent la Torah, vous vous maintiendrez. Si ce n'est pas le cas, Je vous ferai

(41) C'est ainsi qu'il est dit, textuellement : "D.ieu monde" et non : "D.ieu du monde". On verra, à ce propos, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Tavo, à la page 43c et la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 1, au chapitre 133.

(42) Traités Chabbat 88a et Avoda Zara 3a.

(43) Tehilim 76, 9.

(44) On verra, notamment, le Likouteï Torah, Parchat Chela'h, à la page 37d et les Biyourei Ha Zohar, à la page 355.

(45) Midrash Chemot Rabba, à la fin du chapitre 29.

(46) On verra la longue explication du Likouteï Si'hot, notamment tome 3, à partir de la page 887, tome 5, à partir de la page 88 et les références indiquées.

retourner au néant et à la désolation"⁽⁴²⁾. Il n'y a cependant là qu'un élément supplémentaire, s'ajoutant à l'existence intrinsèque du monde, comme celui qui assortirait une action d'une certaine condition, auquel cas cette condition s'ajoute à l'action proprement dite⁽⁴⁷⁾.

Même si la création fut faite : "pour la Torah et pour Israël"⁽⁴⁸⁾, il semble, néanmoins, que ce ne soit là qu'une condition, s'ajoutant à elle, puisque le monde fut créé "pour" un second élément. En revanche, l'existence propre-

ment dite du monde n'est pas la Torah et Israël.

En application de tout cela, le don de la Torah aurait donc dû provoquer un affaiblissement de l'existence proprement dite du monde et non lui conférer la puissance !

8. L'explication de tout cela est donc la suivante. On constate, chez un homme, que l'objectif et la finalité d'une action sont distincts de cette action elle-même. Il en est ainsi parce que l'on doit, pour ce qui le concerne, faire une différence entre le potentiel et

(47) Si la condition n'est pas remplie, l'action est rétroactivement annulée. On verra, à ce sujet, la longue explication sur la condition de la traversée de la mer Rouge, qui "emplit sa condition et retrouva sa force", comme l'explique le Likouteï Si'hot, tome 6, dans la première causerie de la Parchat Bechala'h. Néanmoins, il y a là comme un élément indépendant, supprimant l'action qui a été menée. On consultera, à ce propos, le Rambam, lois du divorce, chapitre 8,

au paragraphe 22 et les commentaires, à cette référence, qui dit que c'est l'annulation des témoins qui supprime l'action, mais ce point ne sera pas développé ici.

(48) Otyot de Rabbi Akiva, chapitre 2. Léka'h Tov et commentaire de Rachi, au début de la Parchat Béréchit. On verra aussi le Midrash Tan'houma, édition Bober, au chapitre 10, le Midrash Béréchit Rabba, chapitre 1, au paragraphe 4 et Vaykra Rabba, chapitre 36, au paragraphe 4.

son application concrète⁽⁴⁹⁾. L'un et l'autre ne sont pas identiques, ce qui a pour effet que l'objectif d'une action n'est pas cette action elle-même.

Chez D.ieu, à l'inverse, "le potentiel n'a pas besoin d'une application"⁽⁴⁹⁾. De ce fait, l'existence même de l'application est le potentiel. Il en est bien ainsi pour la finalité de la création, qui est : "pour la Torah et pour Israël". Ceux-ci sont donc l'existence véritable⁽⁵⁰⁾, non pas la matière du monde et tout ce qui est concret⁽⁵¹⁾.

C'est la raison pour laquelle on peut constater que les lois de la Torah tiennent compte de la raison d'être d'un objet, non uniquement de son aspect matériel et concret. C'est le cas, par exemple, de la loi⁽⁵²⁾ selon laquelle : "celui qui transporte, pendant le Chabbat, moins que la quantité minimale de nourriture dans un ustensile n'est passible d'aucune peine, y compris pour cet ustensile, car celui-ci est accessoire à la nourriture".

Cela veut dire que l'ustensile, par son contour matériel, possède bien les dimensions

(49) On verra le Pardès, porte 11, au chapitre 3, qui est cité et commenté dans le Séfer Ha Mitsvot du Tséma'h Tsédek, à la Mitsva de la foi en D.ieu, au chapitre 11, la séquence de discours 'hassidiques de 5666, à partir de la page 5 et à partir de la page 139, de même que les additifs, à partir de la page 604, dans l'édition de 5736, de même que les discours 'hassidiques intitulés : "reviens, Israël" et : "vous prendrez pour vous", de 5671.

(50) En effet, "pour la Torah" n'est pas une raison qui s'ajoute à la création, mais bien la création elle-même et l'on verra notamment, à ce propos, le Likouteï Si'hot, précédemment cité, à la page 91. Néanmoins, une "condi-

tion avec la création" est nécessaire, car, en référence avec les créatures et ce qui les concerne, l'existence de la création et son objet sont bien deux éléments différents, comme on le précisera par la suite, au paragraphe 10.

(51) On verra le Séfer Ha Mitsvot, à la même référence, à la fin du chapitre, citant le Rambam : "l'existence des créatures, telle qu'elle nous apparaît, ne correspond pas à leur véritable nature. Leur véritable nature se trouve dans la Pensée du Créateur, béni soit-Il". On consultera ce texte.

(52) Michna du traité Chabbat 93b et Rambam, lois du Chabbat, à la fin du chapitre 18.

requis pour être considéré comme effectuant un transport, pendant le Chabbat et celui-ci qui le déplace pour lui-même transgresse bien le Chabbat. En revanche, si cet ustensile est déplacé uniquement pour la nourriture qu'il contient, son existence matérielle est alors soumise à cet objectif, au point de lui devenir accessoire. L'ustensile est alors considéré comme une partie de la nourriture et, cette dernière n'ayant pas la quantité requise, l'ustensile ne l'a pas non plus, même s'il la possède matériellement.

9. Chaque notion de la dimension profonde de la Torah existe, au moins d'une manière allusive, dans sa partie révélée. Il en est de même également pour l'affirmation, formulée ci-dessus, selon laquelle l'existence du monde est la Torah et Israël. Celle-ci figure à différentes références de la partie révélée de la Torah, au moins en allusion. C'est le cas, par exemple, dans les Tossafot.

(53) Traité Chabbat 24b et références indiquées.

(54) Traité Chabbat 24b.

(55) Dans les traités Chabbat 24b, Pessa'him 46a et Beïtsa 27b.

La Hala'ha précise que : "l'on ne brûle pas de sacrifices pendant la fête"⁽⁵³⁾, car on le fait uniquement pour D.ieu et non pour les hommes. De même, il est interdit de brûler la Terouma devenue impure pendant la fête⁽⁵⁴⁾. Mais, les Tossafot s'interrogent⁽⁵⁵⁾, à ce sujet : il est permis de tirer profit de la combustion de la Terouma et, dès lors, pourquoi ne serait-il pas permis de la brûler pour : "faire chauffer sa casserole", auquel cas elle servirait effectivement pour la nourriture que l'on consomme ? Les Tossafot répondent⁽⁵⁶⁾ : "Elle est également consacrée au service de D.ieu. Son utilité pour les hommes est donc accessoire devant l'utilité pour D.ieu et, de ce fait, comme si elle était entièrement consacrée à D.ieu".

Au sens le plus simple, cette explication doit encore être précisée : pourquoi le besoin de D.ieu supprime-t-il celui des hommes ? Nous pouvons le comprendre d'après ce qui a été exposé au préalable. L'existence vérita-

(56) Traité Beïtsa 27b. On verra les Tossafot sur les traités Chabbat et Pessa'him, qui sont formulés d'une manière quelque peu différente.

ble de toute chose, dans le monde, est la Torah et Israël. Si l'on se sert du monde avec l'objectif, le but qui conviennent, en mettant en pratique des Mitsvot avec sa matérialité, son existence extérieure se soumet et disparaît⁽⁵⁷⁾. Il ne reste alors que le but ultime de l'existence, la Mitsva.

En l'occurrence, l'objet, la raison d'être de cette combustion de la Terouma est le service de D.ieu. Et, de ce fait, l'utilité d'une telle combustion pour l'homme devient alors totalement secondaire⁽⁵⁸⁾.

10. Ce qui vient d'être dit conduit à se poser une question allant en direction opposée, comme celle que l'on a formulée au paragraphe 6. La finalité de la création, la Torah et Israël, ne fut pas atteinte

lors du don de la Torah, mais bien depuis son début. D'emblée, telle fut bien l'existence véritable et, dès lors, quel fut donc l'apport du don de la Torah, justifiant qu'à ce moment-là seulement le monde retrouve le calme ?

L'explication est la suivante. L'existence véritable de la création est sa raison d'être uniquement du point de vue de D.ieu, car, pour ce qui Le concerne, il n'y a pas de différence entre le potentiel et son application, comme on l'a dit au paragraphe 8. En revanche, du point de vue des créatures, pour lesquelles il existe effectivement une différence entre le potentiel et son application, il n'est pas perceptible que la Divinité est l'existence véritable du monde⁽⁵⁹⁾.

(57) Comme la suppression de la mesure du réceptacle, précédemment citée, au paragraphe 8.

(58) D'après ce qui est expliqué dans ce texte, on peut répondre à la question qui est posée par les Tossafot sur le traité Beïtsa 27b, à propos de la manière de griller le sacrifice de Pessa'h : "lors de la fête, celui-ci est très nécessaire, quand il est grillé par

le feu". En effet, le sacrifice de Pessa'h : "est offert, d'emblée, dans le but d'être consommé", comme le précise la Michna du traité Pessa'him 76b. Il en résulte que l'on grille le Pessa'h dans le but de le consommer et sa consommation ne disparaît donc pas devant le besoin de Mitsva, consistant à le griller.

La finalité ultime est donc de révéler et de mettre en évidence, au sein de la création, du point de vue du monde lui-même, que son existence véritable est la Torah et Israël. C'est ainsi que le monde peut être unifié à la Divinité de façon évidente, y compris selon la perception du monde.

C'est donc pour cette raison que le monde fut tranquillisé précisément lors du don de la Torah. Avant cela, le monde ne laissait pas apparaître à l'évidence le lien qui existe entre lui, la Torah et Israël. De ce fait, la matière du monde avait une emprise forte, à l'image de l'ustensile considéré d'une manière indépendante, qui est alors pris en compte sur la base de ses mesures propres, pour ce qui concerne son transport pendant le Chabbat, comme on l'a dit au paragraphe 8.

Puis, lors du don de la Torah, fut accordée la force de révéler, dans le monde, de son point de vue, son existence véritable. C'est la raison pour laquelle le monde se tranquillisa.

11. Ce qui vient d'être dit nous permettra de comprendre également la différence qu'il convient de faire entre le "témoignage" des cieux et de la terre, d'une part, celui des âmes d'Israël, d'autre part. Il est dit⁽⁶⁰⁾ que : "le Saint béni soit-Il conçut l'envie de posséder une demeure parmi les créatures inférieures", une demeure pour Son Essence, béni soit-Il⁽⁶¹⁾. Il en fut donc effectivement ainsi, comme on l'a indiqué au paragraphe 8. L'Essence de Dieu, béni soit-Il, a Sa demeure parmi les créatures inférieures⁽⁶²⁾, ce qui s'exprime⁽⁶³⁾ aussi par la pérennité des cieux et de la terre, établissant que la force

(59) Le potentiel se passe d'application effective, mais il est alors lui-même théorique, comme l'indiquent les références qui sont citées dans les notes 49 et 51.

(60) Tanya, au début du chapitre 36 et l'on verra, notamment, le Midrash

Tan'houma, Parchat Nasso, au chapitre 16.

(61) On verra, en particulier, le Or Ha Torah, Parchat Balak, à la page 997 et le début de la séquence de discours hassidiques de 5666, à la page 3.

de l'En Sof anime la création, comme on l'a longuement montré.

A l'inverse, dans la mesure où il en est ainsi uniquement du point de vue de D.ieu, les cieus et la terre, d'une part, la force de l'En Sof, d'autre part, restent deux éléments distincts et, pour que s'accomplisse la finalité divine, pour que la demeure de D.ieu soit aussi le fait des créatures elles-mêmes, les âmes d'Israël doivent mettre en pratique la Torah et les Mitsvot. C'est de cette manière qu'elles bâtissent cette

demeure de D.ieu parmi les créatures inférieures, par l'intermédiaire de ces créatures inférieures elles-mêmes⁽⁶⁴⁾.

C'est, en outre, la raison, selon la dimension profonde de la Torah, pour laquelle les témoins d'établissement confèrent sa valeur à l'acte, comme on l'a indiqué au paragraphe 3. C'est ainsi grâce au "témoignage" des Juifs que la création reçoit toute sa valeur⁽⁶⁵⁾, qu'elle connaît la tranquillité, comme on l'a longuement montré.

(62) On verra le discours 'hassidique intitulé : "comment", de 5731, au chapitre 2, dans le Kountrass Maamarim, à la page 114 et le Séfer Ha Maamarim 5670, à la page 216 : "le monde fut créé à la perfection". Cela veut dire qu'il fut créé de façon qu'il soit apte et prêt pour la révélation de la Lumière qui est l'Emanation essentielle de la Présence divine.

(63) On consultera la séquence de discours 'hassidiques de 5672, tome 1, à la fin du chapitre 60, à propos du fait que : "toute stature s'incline devant Toi"

(64) On verra, à ce propos, la longue explication du Likouteï Si'hot, tome 12, à partir de la page 73 et dans les notes.

(65) Il en est de même pour D.ieu, béni soit-Il. Il y a effectivement un moyen : "d'établir", comme le disent nos Sages, dans le Sifri, sur le verset Bera'ha 33, 5 et le Midrash Tehilim, éditions Bober, au verset 123, 2, cité et expliqué dans le Or Ha Torah, Na'h, à la page 182, sur le verset Ichaya 43, 12 : "Vous êtes Mes témoins, Parole de l'Eternel et Je suis D.ieu". En effet, "c'est quand vous êtes Mes témoins que Je suis D.ieu. Si vous n'êtes pas Mes témoins, Je ne suis pas D.ieu". On verra aussi l'enseignement de nos Sages, dont la mémoire est une bénédiction, dans le Midrash E'ha Rabba, chapitre 1, au paragraphe 6 : "on ajoute de la force et de la puissance à D.ieu". Et, il y a d'autres exemples encore.

12. Ce qui vient d'être dit nous permet de préciser, selon la dimension profonde de la Torah, la différence, exposée au paragraphe 2, entre les témoins de clarification et les témoins d'établissement. En effet, ces derniers portent témoignage lorsqu'ils assistent à l'action, alors que les premiers le font devant le tribunal.

Le témoignage des cieux et de la terre, à lui seul, ne révèle pas l'Essence de D.ieu dans le monde et il ne La met pas en évidence. En effet, les cieux et la terre sont partie intégrante de ce monde, *Olam*, de la même étymologie que *Elem*, le voile. Et, la force de l'En Sof s'exprime, en les cieux et en la terre, non pas par la nature même de leur existence, mais bien par un effet de D.ieu⁽⁶⁶⁾, même si les

Juifs ont le pouvoir d'observer en eux la force de l'En Sof. C'est la raison pour laquelle, même après qu'ils aient porté ce témoignage, l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, reste totalement cachée.

La perfection de la "clarification" et de la révélation ne sera obtenue que dans le monde futur, quand le monde atteindra la plus haute plénitude. Alors, "l'honneur de D.ieu se révélera et toute chair verra"⁽⁶⁷⁾, la force de l'En Sof animant les cieux et la terre se dévoilera au point d'être perceptible aux yeux de chair.

Pourtant, le témoignage des âmes d'Israël va en sens inverse. Les Juifs mettent en évidence l'Essence de D.ieu en Le servant et ils le font de façon immédiate, dès que la Mitsva est mise en pratique.

(66) On verra les références qui sont citées dans la note 39.

(67) Ichaya 40, 5 et l'on verra le Likouteï Si'hot, tome 9, à la page 63, de même que les références indiquées.

L'explication est que la vision n'a pas l'effet de la révélation de : "la Face de D.ieu", mais bien celui de la chair physique. On consultera ce texte.

Puis, dans le monde futur, se révélera ce qui a d'ores et déjà été pleinement accompli pendant le temps de l'exil⁽⁶⁸⁾.

13. Tout comme il existe un "témoignage" là-haut, il en est un également dans le service de D.ieu de l'homme. L'approche de ce service peut être rationnelle et il est alors "révélé", évident que l'on doit servir D.ieu. A un stade plus haut, il y a le service de D.ieu qui transcende toute logique et fait appel au don de sa propre personne, mais ce service peut aussi ne pas être, à proprement parler, un "témoignage", car il dépend des limites de l'intellect et il introduit uniquement une abnégation s'insérant dans les lois du Choul'han Arou'h⁽⁶⁹⁾. Chaque élément peut alors être calculé et l'on peut, à tout moment, se demander si le Choul'han

Arou'h demande cette abnégation ou non.

La forme la plus haute du service de D.ieu est donc celle qui émane du lien d'un Juif à l'Essence de D.ieu, béni soit-Il, de par l'essence de l'âme. L'abnégation ne connaît alors aucune limite, aucun calcul⁽⁷⁰⁾. C'est à propos de cette forme du service de D.ieu qu'il est dit : "vous êtes Mes témoins". De la sorte, les Juifs portent témoignage et ils mettent bien en évidence l'Essence de l'En Sof ici-bas.

14. Il y a aussi un autre point. Toute l'existence du monde est, comme on l'a dit, sa raison d'être, la Torah et Israël. Puis, lorsque cette raison d'être s'exprime clairement, l'apparence extérieure du monde disparaît.

(68) C'est l'explication des propos de nos Sages, dans le traité Avot, chapitre 4, à la Michna 17 : "un moment de Techouva et de bonnes actions dans ce monde est préférable à toute la vie du monde futur". Dans le monde futur, en effet, il n'y aura qu'une révélation, qu'un dévoilement de l'Essence, Qui apparaît quand un Juif met en pratique la Mitsva, dans ce monde. On verra aussi, à ce sujet, la longue expli-

cation du Likouteï Si'hot, tome 5, à partir de la page 243 et les références indiquées.

(69) On verra le Rambam, lois des fondements de la Torah, au chapitre 5, le Tour et Choul'han Arou'h, Yoré Déa, au chapitre 157 et les commentateurs, à cette référence.

(70) On verra, notamment, le Likouteï Si'hot, tome 4, à partir de la page 1072.

Un enseignement en découle. Quand un Juif va mettre en pratique une Mitsva, rien ne doit l'arrêter, ni sa propre existence, ni aucun autre élément. En effet, la Mitsva supprime toutes les contingences extérieures pouvant la dissimuler. Et, c'est alors cette Mitsva qui est bien l'existence véritable.

Un tel sentiment est inspiré par le "témoignage" de l'âme. La rationalité, la "Lumière de D.ieu qui emplit

les mondes", ou même ce qui dépasse la rationalité tout en lui restant lié, la "Lumière de D.ieu qui entoure les mondes", laissent une place à l'existence des créatures.

Seule la forme du service de D.ieu qui émane de l'essence de l'âme et qui est liée à Son Essence, béni soit-Il, permet à un Juif d'avoir cette conscience, lui fait effectivement ressentir que l'existence véritable du monde est la Divinité, la Torah et Israël.